

Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire : 2019/ 004321
Date du prononcé : 02 -04- 2019
Numéro de rôle : 04/74722/A
Numéro auditorat :
Matière : accidents du travail
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5^e Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur A

partie demanderesse, comparissant par Me Virginie DODION loco Me Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

La S.A. ALLIANZ BENELUX, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0403.258.197, dont le siège social est situé Rue de Laeken 35 à 1000 BRUXELLES, partie défenderesse, comparissant par Me Hervé DEPREZ, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

I. Procédure

Revu notre jugement de la 5^e chambre de ce tribunal du 25 mai 2004 confiant une mission d'expertise médicale au Docteur Théodore Papadopoulos.

Vu le rapport d'expertise du Docteur Papadopoulos, expert judiciaire, déposé au greffe du tribunal du travail le 18 mai 2006 ;

Vu l'acte de reprise d'instance déposé par la sa Allianz Benelux le 24 février 2017, suite à sa reprise des droits et obligations de la caisse commune d'assurances Mensura en 2012 ;

Le tribunal a fixé un calendrier de procédure judiciaire par ordonnance du 24 juillet 2018.

Vu les conclusions de Monsieur A du 18 janvier 2017 et ses conclusions de synthèse du 11 juin 2018.

Vu les conclusions de la sa Allianz Benelux du 30 mars 2017 et ses conclusions additionnelles et de synthèse du 8 août 2018.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 12 mars 2019 et l'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

II. Discussion

2.1 Conséquences de l'accident

1

Les conclusions de l'expert, au terme de son rapport du 18 mai 2006, sont les suivantes :

- Incapacité temporaire totale : du 6 mars 2001 au 4 août 2001 ;
- Date de consolidation : 4 août 2001 ;
- Taux d'IPP : 4 %.

2

La parties demandent au tribunal d'entériner le rapport de l'expert.

3

Le rapport de l'expert Papadopoulos est complet, circonstancié et motivé.

Le tribunal se rallie donc aux conclusions de l'expert et le rapport d'expertise doit être entériné.

2.2 Salaire de base

4

Les parties s'opposent quant au régime de travail de Monsieur A au moment de son accident (temps plein ou temps partiel (19 heures par semaine)).

5

Compte tenu des informations obtenues de la part du secrétariat social de l'employeur, la sa Allianz Benelux a considéré que Monsieur A était occupé à temps partiel. En effet, le compte individuel de l'année 2000 ne renseigne pas une occupation à temps plein mais à temps partiel (pièce 2 du dossier de la sa Allianz Benelux).

La sa Allianz avait cependant demandé à Monsieur A de confirmer cette information et le fait qu'il ne travaillait pas à temps partiel également pour un autre employeur, par trois courriers des 11 juin, 12 juillet et 11 août 2014 (pièce 3 de son dossier). Monsieur A n'a jamais réservé de suite à ce courrier.

6

C'est donc de manière un peu légère qu'en termes de conclusions, il conteste avoir été occupé à temps partiel.

A l'appui de sa thèse, il invoque uniquement une case cochée dans la déclaration d'accident. A lui seul, cet élément n'empporte pas la conviction du tribunal.

Monsieur A était occupé par la sprl Tepelec depuis le 3 février 1997. Il disposait nécessairement de nombreuses fiches de paie attestant de son régime de travail or il n'en dépose aucune. Pas plus qu'aucun autre élément de nature à objectiver son régime de travail au sein de l'entreprise.

7

Le salaire de base de Monsieur A doit donc être déterminé sur la base d'une occupation à temps partiel, soit 19 heures par semaine.

Les sommes suivantes seront retenues par le tribunal :

- 10.704,66 EUR pour l'incapacité de travail temporaire ;
- 21.409,35 EUR pour l'incapacité de travail permanente.

2.3 Intérêts

8

La sa Allianz Benelux demande au tribunal de suspendre le cours des intérêts du 8 mai 2006 (date à laquelle l'expert a adressé son rapport d'expertise) au 12 janvier 2017 (date à laquelle Monsieur A a communiqué ses conclusions après expertise), soit durant une période d'un peu plus de 128 mois (10 ans et 8 mois).

Elle soutient que Monsieur A est fautivement resté inactif durant cette période alors qu'elle n'avait elle-même, en sa qualité de partie défenderesse, aucune obligation de diligenter la procédure.

9

L'article 42 de la loi du 10 avril 1971 énonce que les indemnités dues en vertu de la loi portent intérêt de plein droit à dater de leur exigibilité.

10

La Cour de cassation enseigne de longue date ce qui suit au sujet des intérêts compensatoires :

« Attendu que les intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers à réparer le dommage. Que dans la mesure où ce retard est imputable à une faute ou une négligence de la victime, celle-ci n'est pas fondée à en demander la réparation même si le tiers responsable n'a subi aucun préjudice en raison de ce retard. »¹

Cette jurisprudence est partagée par les juridictions de fond, qui considèrent « que constitue un abus de droit le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure, alors que celle-ci aurait été anormalement longue du fait de sa propre carence »².

¹ Cass., 18 septembre 1996, juridat.be.

² Trib. trav. Bruxelles (fr), 31 octobre 2016, R.G. n°14/12270/A et 13/5928/A, terralaboris.be. Ce jugement cite les décisions suivantes, également disponibles sur terralaboris : c. trav. Mons, 24 avril

11

En l'espèce, il convient cependant d'insister sur le fait que les deux parties disposaient de la possibilité de solliciter la fixation de la cause suite au dépôt de son rapport par l'expert.

Le tribunal ne peut donc pas suivre la sa Allianz Benelux lorsqu'elle prétend qu'elle n'avait aucune obligation de diligenter la procédure.

La responsabilité conjointe des parties quant à l'inertie de la procédure pourrait conduire le tribunal à suspendre le cours des intérêts durant la moitié de la période durant laquelle la procédure a été à l'arrêt, soit durant 64 mois (128 mois /2).

12

Le tribunal estime cependant que cette solution ferait fi d'un élément important en l'espèce, à savoir la qualité d'institution de sécurité sociale, au sens de la charte de l'assuré social, de la sa Allianz Benelux.

En raison de cette qualité d'institution de sécurité sociale, il repose notamment sur la sa Allianz Benelux des obligations d'information, de conseil et de respect du principe de bonne administration.

La sa Allianz Benelux était parfaitement consciente du fait que les indemnités dues en vertu de la loi étaient productrices d'intérêts. Par conséquent, si elle ne voulait pas supporter le risque d'une condamnation à une longue période d'intérêts, il lui appartenait de faire diligence et de solliciter du tribunal une ordonnance sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

13

Le tribunal rejette donc la demande de suspension du cours des intérêts formulée par la sa Allianz Benelux.

III. Décision du tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Théodore PAPADOPOULOS déposé au greffe de ce Tribunal le 18 mai 2006,

Condamne la S.A. ALLIANZ BENELUX à payer à Monsieur A , suite à l'accident du travail subi le 5 mars 2001, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :

- **une incapacité temporaire totale du 6 mars 2001 au 4 aout 2001 ;**
- **une incapacité permanente de travail de 4 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;**

Fixe la date de consolidation au 4 aout 2001 ;

Fixe la rémunération de base à

- **10.704,66 € pour l'incapacité temporaire totale et**
- **21.409,35 € pour l'incapacité permanente partielle ;**

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés ce jour à la somme de 2.508 € ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 € d'indemnité de procédure.

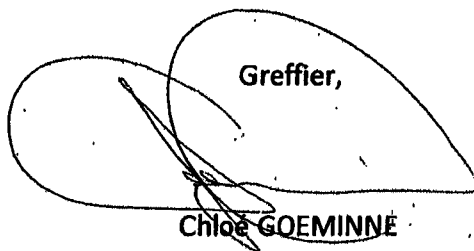
Ainsi jugé par la 5^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

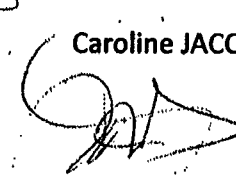
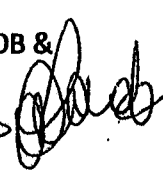
Ariane FRY,
Caroline JACOB,
Constant VANDERAUWERA,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 02-04-2019 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier.

Greffier,

Chloé GOEMINNE

Juges sociaux
Caroline JACOB &

Constant VANDERAUWERA


Juge,

Ariane FRY